



Commune
de
FAA'A



N° 718/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

21 avril 2017

Date d'Affichage :

26 avril 2017

Date de séance :

2 mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention n°58A/2015 du 15 octobre 2015

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 2 mai 2017 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert		X	
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			MATI J.
TETUAITEROI Georges			BARFF L.
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			ZIMA L.
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea			BROTHERSON M.
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Emma
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			TARAHU L.
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Clarisse POIA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par convention n°58A/2015 du 15 octobre 2015, la commune de Faa'a et l'Etablissement pénitentiaire de Faa'a définissent les modalités de placement de la main d'œuvre pénale à l'intérieur des services communaux.

Cependant, le transfert de la main d'œuvre pénale nécessite la mobilisation d'un agent communal et d'un véhicule de service adapté. Aussi, afin de permettre aux détenus de se rendre sur leurs lieux d'affectation de manière autonome et de disposer d'un effectif journalier minimum de 15 détenus, il est proposé de mettre à disposition du centre pénitentiaire 5 bicyclettes pour un montant de 250.000 FCP sachant que celui-ci dispose déjà de 10 bicyclettes.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé, conformément à l'avis de la commission des Finances et Ressources Humaines du 13 avril 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Clarisse POIA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°443/2014 du 16 décembre 2014 autorisant le Maire à signer la convention relative au placement de la main d'œuvre pénale ;
- Vu** la délibération n°667/2016 du 13 décembre 2016 adoptant le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2017 modifié par délibérations n°684/2017 du 28 février 2017 et n°707/2017 du 2 mai 2017 ;
- Vu** les délibérations n°703/2017, n°704/2017, n°705/2017 et n°706/2017 du 2 mai 2017 approuvant les comptes administratifs et comptes de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2016 du budget principal et des budgets annexes de l'Eau, des Déchets et de l'Assainissement ;
- Vu** la convention n°58A/2015 du 15 octobre 2015 de placement de la main d'œuvre pénale ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention n°58A/2015 du 15 octobre 2015 de placement de la main d'œuvre pénale ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et ressources humaines du 13 avril 2017 ;

Dans sa séance du 2 mai 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention n°58A/2015 du 15 octobre 2015 relative au placement de main d'œuvre pénale.

Article 2 : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget communal – Exercice 2017 – Chapitre 21.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 mai 2017

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **09 MAI 2017** et affiché le **09 MAI 2017**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°58A/2015 DU 15 OCTOBRE 2015

Entre les soussignés :

La Commune de FAA'A, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par son Maire, Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2017 du 2 mai 2017, ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et,

L'Etablissement Pénitentiaire de FAA'A représenté par son Directeur, monsieur Yannick MASSARD, ci-après dénommé le « centre pénitentiaire »

d'autre part

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la mise à disposition de 5 vélos aux détenus du centre pénitentiaire afin que ces derniers puissent se rendre sur leur lieu de travail.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 4 – Transfert et affectation de la main d'œuvre pénale

Au lieu de :

La commune assurera le transport de huit (8) détenus maximum qui devront être mis à sa disposition dès 6h du matin pour récupération et seront ramenés au centre pénitentiaire au plus tard à 15h30.

Lire :

La commune mettra à disposition du centre pénitentiaire 5 bicyclettes afin de permettre aux détenus de se rendre dès 6h du matin sur leurs lieux d'affectation puis de retourner au centre pénitentiaire au plus tard à 15h30. Les frais de réparation liés aux bicyclettes sont à la charge du centre pénitentiaire.

Article 2 – Autres clauses

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les autres clauses de la convention restent de stricte application.

Fait à FAA'A, le

Pour l'Etablissement Pénitentiaire de Faa'a
Le Directeur

Pour la commune de Faa'a

Yannick MASSARD